



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240412-DEC-DAEN0373 DU 16 MAI 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**DE LA SOCIÉTÉ EYGUEBELLE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À VALAURIE
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION
DE SIROPS ET BOISSONS, EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°2020006-0006 délivré le 02/01/2020 à la société EUGUEBELLE pour l'exploitation d'une installation de production de sirop et boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de VALAURIE à l'adresse suivante 3 chemin de la Méjeonne concernant notamment la rubrique 2220-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales prévu par l'article L. 512-7 du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent./ Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; » ;

VU l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose : « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : [...] - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; »

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précité qui dispose : « L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa démarche du 24 juin 2019 »

VU la pièce n°8 du dossier d'enregistrement GES n°175730 de juin 2019 qui précise au point 8.2.3 les valeurs de la convention de rejet, notamment un flux maximal de 90 kg/j de DCO brute et un flux de 45 kg/j de DBO₅ brute et qui indique « les flux respecteront les valeurs limites de la convention de rejet » ;

VU l'article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité qui dispose concernant les valeurs limite des effluents aqueux : « *Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5* »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier du 30 avril 2024.

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les déclarations GIDAF montrent le non respect régulier des valeurs limites, y compris depuis la mise en place de la station, notamment concernant les paramètres suivants :

- pH (inférieur à 5,5 en octobre /novembre /décembre),
- DBO₅ et DCO (valeurs moyennes en concentrations et flux supérieures à plus de 2 fois la VLE en octobre, novembre et décembre ; en décembre, DCO de 8 493 mg/L et 155 kg/j ; DBO₅ de 4 770 mg/L et 88 kg/j).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 35, 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la station d'épuration communale n'est pas dimensionnée pour traiter ces flux et qu'il peut en résulter une pollution du milieu naturel en sortie de station communale ; que l'acidité des effluents peut entraîner une dégradation des ouvrages de collecte ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EYGUEBELLE de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé et 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : La société EYGUEBELLE, exploitant une installation de production de sirop et boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de VALAURIE à l'adresse suivante 3 chemin de la Méjeonne, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02/01/2020 en respectant les valeurs limites en flux de pollution (kg/j) en DCO et DBO₅ prévues au dossier d'enregistrement,
- les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en respectant les valeurs limites de pH,
- les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en respectant les valeurs limites en concentration de pollution (mg/l) en DCO et DBO₅.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société EYGUEBELLE. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de VALAURIE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de VALAURIE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **16 MAI 2024**

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

